

Placement en rétention:

Après expertise ordonnée par le SLD, le revenu serait jeune majeur, alors qu'il existe de nombreux doutes : imprecision de l'expertise radiologique, indication systématique que vos les revenus sont nés le 1er janvier, approximation des policiers, arrêté par l'interprète et les résultats des autres expertises

COUR D'APPEL DE RENNES

N° 267/2009

SECRETARIAT-GREFFE DE LA COUR D'APPEL DE RENNES POUR AMPLIATION Le Greffier en Chef



JURIDICTION DU PREMIER PRESIDENT

Audience: Arr 37 loi 1013/97 : 500 €

ORDONNANCE

articles L. 551-1 et suivants du Code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile

Nous, IMERGLIK Hélène, Président de Chambre à la cour d'appel de RENNES, déléguée par ordonnance du premier président pour statuer sur les recours fondés sur les articles L.551-1 et suivants du Code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile, assisté de Nadine DHOLLANDE greffier,

Statuant sur l'appel formé le 25 septembre 2009 à 19 h 43 par :

~~A. Sabere~~ Sabere prénommé Sohain selon la procédure né le 01/01/1991 selon la procédure à : PESHAWAR (AFGHANISTAN) de nationalité afghane ayant pour avocat Me LE SUEUR Marion, avocat au barreau de RENNES

d'une ordonnance rendue le 24 Septembre 2009 et notifiée à 22 H 50 par le juge des libertés et de la détention du tribunal de grande instance de RENNES qui a prolongé sa rétention dans les locaux ne relevant pas de l'administration pénitentiaire pour une durée maximale de quinze jours ;

En présence du représentant du préfet du PAS DE CALAIS, dûment convoqué, en la personne de Monsieur ECRAN,

En l'absence du procureur général régulièrement avisé,

En présence de Maître LESUEUR Marion, avocat, régulièrement convoquée,

En présence de ~~A. Sabere~~ Sabere dit Sohain, régulièrement avisé de la date de l'audience,

En présence de Monsieur FROZ Zacharie, interprète en langue pachtout,

après avoir entendu en audience publique ce jour à 14 h 00 :

l'appelant et son avocat en leurs observations et le représentant le préfet du PAS DE CALAIS

CA_RENNEJ_28-09-2009_A

Après en avoir délibéré hors la présence du greffier, avons rendu en audience publique la décision suivante, ce jour à 17 heures :

Considérant que, par arrêtés du 22 septembre 2009, le préfet du Pas de Calais a décidé la reconduite de M. Sohain A. [REDACTED] à la frontière et, pour l'exécution de la mesure d'éloignement, de placer celui-ci en rétention dans des locaux ne relevant pas de l'administration pénitentiaire ;

Que la décision de placement en rétention a été notifiée à M. A. [REDACTED] le 22 septembre 2009 à 23 heures 45 ;

Que par requête du 23 septembre 2009, le préfet a saisi le juge des libertés et de la détention du tribunal de grande instance de Rennes d'une demande de prolongation de la rétention pour une durée de quinze jours ;

Que, par l'ordonnance en date du 24 septembre 2009 dont appel, le juge des libertés et de la détention a ordonné la prolongation du maintien de M. A. [REDACTED] en rétention pour un délai maximum de quinze jours à compter du 24 septembre 2009 à 23 heures 45 ;

Considérant que l'appelant sollicite l'infirmité de cette décision et sa mise en liberté, aux motifs qu'il est mineur, que les conditions de son interpellation et de son placement en garde à vue sont irrégulières, que le Ministère public a été tardivement informé de son placement en garde à vue, que la notification individuelle de ce placement et des droits afférents a été tardive, qu'une durée excessive a séparé la notification de son placement en rétention administrative à Coquelles et son admission au centre de rétention de Rennes alors qu'il existait de nombreuses places dans des centres beaucoup plus proches et que pendant cette durée il n'a pas pu exercer ses droits ;

Considérant que le préfet représenté conteste ces moyens et conclut à la confirmation de la décision ;

Considérant que la procédure mentionne que M. A. [REDACTED] serait né le 1^{er} janvier 1991, que l'expertise radiologique pratiquée à la demande du juge des libertés et de la détention conclut à un état de majorité assez récente de l'intéressé, que cependant l'insuffisante précision d'une telle expertise compte tenu de ces conclusions ne permet pas d'exclure que l'intéressé soit mineur, qu'il résulte du procès-verbal de police 2009/7066 que les ressortissants afghans placés en garde à vue dans le cadre du démantèlement de la "jungle" de Calais sont tous nés un 1^{er} janvier et que 72 d'entre eux seraient nés le 1^{er} janvier 1991 comme M. A. [REDACTED], ce qui n'apparaît pas plausible et rend incertaine la date exacte de naissance, que l'un des interprètes



requis dans le cadre de cette opération atteste que pendant l'audition en vue de rétention et expulsion, alors que certains des Afghans se déclaraient mineurs, les policiers augmentaient leur âge de leur propre chef "allez, on va mettre 18 ans", sans passer par l'avis d'un médecin expert; que de surcroît, ainsi que l'ont déclaré le conseil de l'appelant et le représentant du préfet, sur 15 personnes interpellées dans les mêmes conditions et placées au centre de rétention de Rennes, toutes présumées majeures, sept ont été reconnues mineures après expertise osseuse; qu'un doute sérieux subsiste, et que dès lors il ne peut être fait droit à la demande de prolongation de la rétention, l'article L. 521-4 du code de l'entrée et du séjour des étrangers prohibant l'expulsion d'un mineur de 18 ans et en conséquence son placement en rétention.

Considérant, sans qu'il y ait lieu d'examiner les autres moyens de nullité soulevés, qu'il convient en conséquence d'infirmier l'ordonnance entreprise et de dire qu'il n'y a pas lieu de prolonger la rétention administrative de M. A. [REDACTED].

Considérant qu'il y a lieu également d'accorder à l'aide juridictionnelle provisoire et de condamner l'Etat pris en la personne du préfet du Pas de Calais à verser à Maître Lesueur la somme totale de 500 euros en application des articles 37 et 75 de la loi du 10 juillet 1991, contre renonciation de celle-ci à percevoir l'indemnité d'aide juridictionnelle

PAR CES MOTIFS

Disons l'appel recevable en la forme ;

Infirmions l'ordonnance du juge des libertés et de la détention du tribunal de grande instance de Rennes en date du 24 septembre 2009 ;

Disons qu'il est mis fin à la rétention de M. Sabere dit Sohain A. [REDACTED] et ordonnons sa remise en liberté ;

Lui rappelons en outre son obligation de quitter le territoire, conformément aux dispositions de l'article L. 554-3 alinéa 1^{er} du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile.

Accordons l'aide juridictionnelle provisoire à M. A. [REDACTED] et condamnons l'Etat pris en la personne du préfet du Pas de Calais à verser à Maître Lesueur la somme de 500 euros en application des dispositions des articles 37 et 75 de la loi du 10 juillet 1991 contre renonciation de celle-ci à percevoir l'indemnité d'aide juridictionnelle

Fait à Rennes, le 28 septembre 2009 à 17 H 00

LE GREFFIER,

PAR DÉLÉGATION, LE PRÉSIDENT DE CHAMBRE,

